



**Conseil d'administration
Séance du 11 juillet 2022**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 38/2022	RESSOURCES HUMAINES
	Régime Indemnitare des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC) : indemnité statutaire aux personnels contractuels

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche
Vu l'article L954-2 du code de l'éducation
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
Vu les lignes directrices de gestion ministérielle relatives au régime indemnitaire des enseignants chercheurs et des chercheurs du 14 janvier 2022
Vu l'avis du comité technique du 20 juin 2022

Considérant que les personnels enseignants chercheurs contractuels ne peuvent pas prétendre au versement du régime indemnitaire des enseignants chercheurs et notamment la première composante à savoir l'indemnité statutaire

Après en avoir débattu, il est décidé

Article 1 : les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignants chercheurs (à l'exclusion des PAST) pourront percevoir une indemnité dite indemnité statutaire dont le montant suivra l'évolution de l'indemnité statutaire fixée par le décret et l'arrêté sus visées.

Article 2 : cette indemnité sera versée aux seuls enseignants chercheurs contractuels assurant la totalité de leurs obligations de service telles qu'arrêtées par le Président.

Article 3 : le montant de l'indemnité sera proratisé en fonction des modalités d'exercice des fonctions (temps partiel, date de prise de fonctions...)

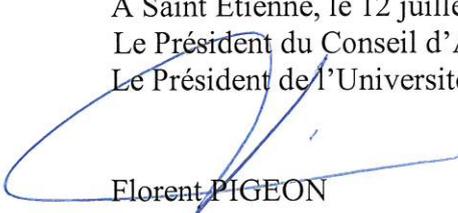
Article 4 : l'indemnité sera versée mensuellement

Article 5 : l'indemnité est attribuée à partir du 1^{er} janvier 2022

Article 6 : le directeur général des services est en charge de l'exécution de la présente délibération

Le Conseil d'Administration adopte le dispositif d'ouverture de l'indemnité statutaire aux personnels contractuels, à partir du 1^{er} janvier 2022

A Saint Etienne, le 12 juillet 2022
Le Président du Conseil d'Administration,
Le Président de l'Université,


Florent PIGEON

POUR : 23

CONTRE : 0

ABST : 0



**Conseil d'administration
Séance du 11 juillet 2022**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 39/2022	RESSOURCES HUMAINES
	Régime Indemnitaires des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC) : cotation des fonctions et mise en place des décharge

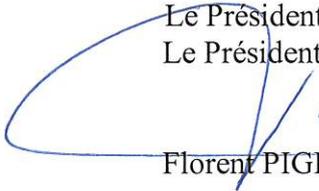
Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
Vu les lignes directrices de gestion ministérielle relatives au régime indemnitaire des enseignants chercheurs et des chercheurs du 14 janvier 2022
Vu l'avis du comité technique du 20 juin 2022

Considérant la volonté de reconnaître l'exercice des différentes fonctions avec le versement d'une indemnité et de favoriser l'exercice de ces missions en attribuant une décharge horaire,

Après en avoir débattu, le conseil d'administration définit les modalités suivantes de répartition de la composante fonctionnelle issue du décret pré cité à compter du 1^{er} janvier 2022 (document annexé).

Le Conseil d'Administration adopte les modalités de répartition de la composante fonctionnelle issue du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, à compter du 1^{er} janvier 2022

A Saint Etienne, le 12 juillet 2022
Le Président du Conseil d'Administration,
Le Président de l'Université,


Florent PIGEON

POUR : 21

CONTRE : 0

ABST : 2

Fonctions exercées	Proposition RIPEC montant	Proposition RIPEC décharge maximale équivalent à du service réalisé (1)	Proposition RIPEC groupe de fonction	
Vice-Président.	de 8000 à 10000€	192 heures	fonctions de direction	
Vice-Président Délégué	6 000 €	96 heures	fonctions de direction	
Chargé de mission	de 2500€ à 4000€	64 heures	responsabilités supérieures	
Doyen/Directeur d'UFR	6 000 €	128 heures	fonctions de direction	
Directeur Institut travail	4 000 €	32 heures	fonctions de direction	
Directeur département d'université (notamment école économie et DEPT)	4 000 €	64 heures	fonctions de direction	
Président de la section disciplinaire	3 000 €	aucune	responsabilités supérieures	
Membre du collège Déontologie	de 750 à 1000€	aucune	responsabilités supérieures	
Responsable scientifique	de 1 600 € à 3 000€	de 34 à 64 heures	responsabilités particulières	
directeur école doctorale	1 400 €	32 heures		
Responsable local d'Ecole Doctorale	720 €	16 heures	responsabilités particulières	
Institut et école : fonctions de Directeur de département /Adjoint Institut / Chargé de mission* et autres responsabilités	de 2 000€ à 5 000€	de 18 à 36 heures	responsabilités supérieures	
Directeur de laboratoire et directeur adjoint antenne locale	unité Type 1	1 000 €	24 heures	fonctions de direction
	unité Type 2	1 600 €	40 heures	fonctions de direction
	unité Type 3	2 400 €	60 heures	fonctions de direction
	unité Type 4	3 400 €	84 heures	fonctions de direction
mission temporaire (à définir individuellement par le Président)	au maximum 6000€	au maximum 64 heures	mission temporaire	
* a financer par la composante sur ressources propres				
1 exclut tout bénéfice ou versement d'heures complémentaires en interne et dans le cadre d'activités accessoires				



**Conseil d'administration
Séance du 11 juillet 2022**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 40/2022	RESSOURCES HUMAINES
	Régime Indemnitaires des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC) : montant annuel

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
Vu les lignes directrices de gestion ministérielle relatives au régime indemnitaire des enseignants chercheurs et des chercheurs du 14 janvier 2022
Vu l'avis du comité technique du 20 juin 2022

Après en avoir débattu,

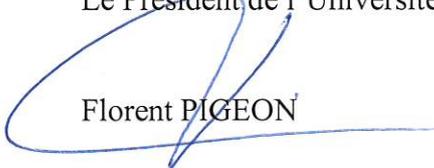
Article 1 : le conseil d'administration fixe à 5 000€ bruts annuels le montant de la prime individuelle mise en place en application du décret pré cité.

Article 2 : un montant unique est retenu pour tous les motifs d'attribution de la prime individuelle.

Article 3 : au titre de l'année 2022, il est prévu 31 supports d'attribution de la prime individuelle.

Le Conseil d'Administration fixe à 5 000€ bruts annuels le montant de la prime individuelle mise en place en application du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

A Saint Etienne, le 12 juillet 2022
Le Président du Conseil d'Administration,
Le Président de l'Université,


Florent PIGEON

POUR : 23

CONTRE : 0

ABST : 0



**Conseil d'administration
Séance du 11 juillet 2022**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 41/2022	RESSOURCES HUMAINES
	Régime Indemnitaires des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC) : lignes directrices de gestion indemnitaires ministérielles

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
Vu les lignes directrices de gestion ministérielle relatives au régime indemnitaire des enseignants chercheurs et des chercheurs du 14 janvier 2022
Vu l'avis du comité technique du 20 juin 2022

Considérant le souhait de l'établissement de prendre en compte l'investissement pédagogique, les activités de recherche et l'investissement dans les tâches d'intérêt général.

Considérant l'attention portée à l'équilibre femme – homme, à l'équilibre entre les corps et à l'équilibre entre les disciplines et entre les grades au sein de chaque corps pour les attributions individuelles.

Considérant le choix de l'établissement de ne pas se doter de ses propres lignes de gestion indemnitaires

Après en avoir débattu, le conseil d'administration décide d'appliquer les lignes directrices de gestion ministérielles indemnitaires relatives à la mise en place du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.

Le Conseil d'Administration adopte les lignes directrices de gestion ministérielles indemnitaires relatives à la mise en place du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.

A Saint Etienne, le 12 juillet 2022
Le Président du Conseil d'Administration,
Le Président de l'Université,


Florent PIGEON

POUR : 21

CONTRE : 0

ABST : 2